

**Arrêté préfectoral instituant
le bief du Moulin de Rouillac sur l'Eau Bourde en réserve temporaire de pêche
sur la commune de CANEJAN**

La Préfète de la Gironde

VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles R.436-69 - R.436-73 et R.436-74,
VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'environnement,
VU la demande présentée par la fédération départementale des AAPPMA en date du 19 octobre 2021,
VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canal ou plan d'eau afin de favoriser la protection et la reproduction des poissons,
CONSIDÉRANT que le présent arrêté n'a fait l'objet d'aucune observation dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 14 janvier au 3 février 2022 inclus,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le plan d'eau désigné ci-après, est institué réserve temporaire de pêche où toute pêche est interdite :

Nom du cours d'eau	Commune	Section parcelles	Linéaire (m) ou surface (ha) des parties mises en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Eau-Bourde, bief du moulin de Rouillac	CANEJAN	OB054	120 mètres en aval de l'ouvrage jusqu'au chemin pédestre	AAPPMA Les Pêcheurs de l'eau Bourde	Commune de CANEJAN



ARTICLE 2 :

Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée durant une période de 5 ans à compter de la signature du présent.

ARTICLE 3 :

Les limites de la réserve désignée ci-dessus, seront matérialisées au moyen de panneaux par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CANEJAN qui procédera immédiatement à son affichage en mairie. Cet affichage sera maintenu pendant un mois et sera renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 6 : Le directeur des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 février 2022

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature**

Delphine ESPALIEU